

## Arrêt

n° 344 625 du 9 avril 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN  
Rue Forestière 39  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 mars 2026.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 janvier 2025, elle a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande de regroupement familial sur pied de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de descendante directe de sa mère, de nationalité italienne.

1.3. Le 14 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 23.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [B., M.] (NN [XXXXXXXXXXXX]), de nationalité italienne, sur base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la demandeuse n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance :*

*-elle reste en défaut de démontrer de manière probante que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document n'a été produit à cet effet) ;*

*-elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (aucun document n'a été produit) cet effet) ;*

*-elle reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge (rien n'a été produit à cet effet).*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *Des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Des principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. La requérante fait notamment valoir qu'elle a adressé un courriel contenant 151 pièces démontrant son caractère « à charge » en date du 27 décembre 2024, que ces documents ont été déposés une nouvelle fois en main propre et que l'administration communale a confirmé le dépôt de ces pièces. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération ces documents dans sa décision et argue que cette dernière ne saurait se retrancher derrière une défaillance technique pour déroger aux règles de la bonne administration et au devoir de motivation.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier de procédure, qu'en date du 27 décembre 2024, la requérante a adressé, par l'intermédiaire de son assistant social, un courrier électronique à la commune de Schaerbeek, lequel reprenait divers documents relatifs à sa demande de regroupement familial.

A cet égard, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « *si la partie requérante produit, à l'appui de son recours, un courrier accompagné de certaines pièces, elle ne démontre nullement que ce courrier aurait effectivement été réceptionné par l'administration communale ou par la partie défenderesse. Faute de preuve de la réception de ces documents, leur valeur probatoire demeure inexistante* ».

Or, il ressort du dossier de procédure que la commune de Schaerbeek a informé la requérante, au moyen d'un courriel daté du 19 août 2025, que « *Les preuves à charge ont bien été réceptionnées, mais n'ont a priori pas pu être transmises à l'Office des Étrangers en raison de la taille trop élevée du fichier (91 Mo), alors que la limite pour les envois par e-mail à l'Office des Étrangers est de 25 à 30 Mo. Le système a probablement bloqué l'envoi* ».

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance de ce qui précède que la requérante a bel et bien produit la preuve qu'elle avait communiqué en temps utile à l'administration communale de Schaerbeek des documents démontrant, selon elle, son « *caractère « à charge* » ». S'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer en l'espèce, de se prononcer sur la teneur de ces documents, il

convient toutefois de relever qu'ils n'ont pas été transmis à la partie défenderesse par l'administration communale de Schaerbeek.

Dès lors, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir statué que sur la base des éléments qui étaient à sa disposition au moment de la prise de l'acte litigieux et, partant, de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ignorait l'existence, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir produit en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, lesdits éléments.

3.2. Au vu des développements qui précèdent, il convient, dans le souci d'une bonne administration de la justice et de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, d'annuler l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD